

Arrêté

Générale

modern

# Arrêté n° 88-0233 / PR / EIN portant exonération des taxes et surtaxes d'importation sur certains biens acquis par les diplomates précédemment en poste à l'étranger et réaffectés en République de Djibouti

n° 88-0233 / PR /

Ministère  
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication  
29 février 1988

Numéro JO  
n° 4 du 29/02/1988

Date du numéro  
29 février 1988

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement : Vu les lois constitutionnelles n°s LR / 77-001 et LR/77-002 en date du 27 juin 1977: Vu l'ordonnance n° LR / 77-008 en date du 30 juin 1977 : Vu le décret n° 87-098 / PRE du 23 novembre 1987 portant nomination de: membres du gouvernement : Vu le Godet généralides:impôtst

Sur demande du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ; Et sur proposition du ministre des Finances et de l'Economie nationale ;

## TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Sont exonérés des taxes et surtaxes d'importation les biens énumérés à l'article 2 ci-dessous, acquis soit sur le marché local, soit à l'étranger par les diplomates précédemment en poste à l'étranger et réaffectés en République de Djibouti.

### Art. 2

— Les biens visés à l'article 1er ci-dessus sont les suivants: — Une voiture, type tourisme, par famille : — Les objets nécessaires à l'ameublement et à l'équipement d'un logement pour famille, tels que : meubles, climatiseurs, appareils ménagers ou électro-ménagers etc. à l'exclusion des appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son : radio, télévision, magnétoscope lecteur de disques ou de cassettes etc.

### Art. 8

L'acquisition des biens visés à l'article 2 ci-dessus doit être effectuée dans un délai maximum de 2 mois décompté à partir : de la date de réaffectation des intéressés.

**Art. 4**

— Les bénéficiaires doivent s'engager à ne pas céder ou prêter à titre gratuit ou onéreux les biens admis en franchise pendant un délai de 3 ans sinon à acquitter les taxes et surtaxes en vigueur au moment de la cession ou du prêt. \_

---

**Art. 5**

Le présent arrêté sera enregistré, ne cuté partout où besoin sera sos

---